

Joint à et faisant partie intégrante de la Police n°

Avenant n°

Exclusion relative aux abus (GL1001)

Assuré désigné : **TBA**
Date de prise d'effet :

Il est entendu et convenu par les présentes que l'exclusion suivante est ajoutée aux **EXCLUSIONS COMMUNES** de la présente Police :

6) ABUS

Au titre des Garanties A, B et C, la présente assurance ne s'applique pas aux **préjudices corporels**, aux **dommages matériels** ou au **préjudice personnel** subis par toute personne découlant ou résultant :

- a) d'abus réels ou de menaces d'abus par l'Assuré ou par toute personne dont il est légalement responsable, ou à sa connaissance ou selon ses directives;
- b) du défaut de l'Assuré d'agir pour empêcher les abus réels ou les menaces d'abus décrits en a) ci-dessus;
- c) du défaut de l'Assuré :
 - i) de vérifier les références ou les emplois antérieurs de toutes les personnes dont l'Assuré est légalement responsable;
 - ii) d'exercer une surveillance adéquate à leur égard;
 - iii) d'enquêter sur les informations ou les plaintes concernant les abus réels ou les menaces d'abus commis par lesdites personnes;
 - iv) de signaler aux autorités concernées les informations ou les plaintes concernant les abus réels ou les menaces d'abus commis par lesdites personnes;
- d) du défaut de l'Assuré d'embaucher une personne dont il est légalement responsable et dont la conduite serait exclue de la garantie par le sous-alinéa a) ci-dessus.

Aux fins des présentes, le terme «abus» s'entend des abus, des brutalités ou du harcèlement sexuel, physique, psychologique ou moral, y compris le châtime corporel.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

Date